

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n° 778/24  
E-TRAV-243/23

## **Audience publique du 25 mars 2024**

Le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de LUXEMBOURG (ci-après « le tribunal »), a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause entre :

**PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE2.),

- **partie demanderesse** - comparant par Maître Catherine DELSAUX SCHOY, en remplacement de Maître Michel MOLITOR, avocats à ADRESSE1.),

et :

**la société anonyme SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de ADRESSE1.) sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

- **partie défenderesse** - comparant par Maître Noémie HALLER, en remplacement de Maître Paul MOUSEL, avocats à ADRESSE1.).

### **Faits**

L'affaire fut introduite suivant requête déposée au greffe du tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette en date du 23 octobre 2023, laquelle requête demeure annexée à la minute du présent jugement.

Les parties ont été convoquées à l'audience publique du 13 novembre 2023, date à laquelle l'affaire fut fixée au 19 février 2024.

A cette audience, l'affaire fut utilement retenue et les mandataires des parties furent entendus en leurs explications et conclusions.

L'affaire fut ensuite refixée pour continuation des débats à l'audience publique du 5 mars 2024, date à laquelle elle fut retenue et les mandataires des parties entendus en leurs explications et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

### **le jugement**

qui suit :

Par requête déposée au greffe de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 23 octobre 2023, PERSONNE1.) demanda la convocation de son ancien employeur, la société anonyme SOCIETE1.) (anciennement dénommée SOCIETE2.), ci-après : la société SOCIETE1.), à comparaître devant le tribunal du travail de céans, siégeant en matière de contestations entre employeurs et salariés, aux fins :

- principalement : de l'y voir condamner, sous peine astreinte, à produire le règlement de pension complémentaire lui applicable à la date de sa retraite, le 28 novembre 2018, à voir nommer un expert avec la mission de calculer, sur base dudit règlement conforme à la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, le complément de pension lui mensuellement dû à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2018 jusqu'à la date de son décès, en tenant compte de l'évolution que sa carrière aurait normalement comporté auprès de l'employeur jusqu'à l'âge de sa retraite, et à voir condamner la société défenderesse à lui payer le montant ainsi déterminé par voie d'expertise,
- subsidiairement : d'y voir constater que la société défenderesse n'a pas exécuté son obligation de faire bénéficier le requérant du règlement de pension complémentaire lui applicable à la date de sa retraite en tenant compte de l'évolution que sa carrière aurait normalement comportée auprès de l'employeur jusqu'à l'âge de sa retraite, et partant à la voir condamner à lui payer une indemnisation mensuelle brute de 5.000 € pour le manque à gagner par lui subi à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2018 jusqu'à la date de son décès,

lesdits montants avec les intérêts légaux tels que spécifiés au dispositif de ladite requête et avec majoration du taux d'intérêt légal de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du jugement.

Le requérant réclama encore une indemnité de procédure de 2.500 € sur base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile ainsi que l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

La demande, introduite dans les forme et délai de la loi, est recevable à cet égard.

Aux audiences publiques des 19 février 2024 et 5 mars 2024, PERSONNE1.) déclara maintenir ses demandes.

A l'audience du 19 février 2024, la société SOCIETE1.) réclama pour sa part de manière reconventionnelle le paiement d'une indemnité de procédure de 2.000 € sur base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile.

Il y a lieu de lui en donner acte.

### **Moyens et prétentions des parties :**

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) expose que suivant contrat de travail du 4 janvier 1989, ayant pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 1988, il est entré aux services de la société anonyme SOCIETE2.) (actuellement dénommée SOCIETE1.) en qualité d'« ingénieur (groupe HC) ».

Il explique que tout au long de ladite relation de travail, il se trouvait affecté au service « Recherches » établi au Centre de recherche et de développement au ADRESSE3.) à ADRESSE3.).

Il explique encore que pendant sa période d'embauche, il a été promu de son poste d'ingénieur au rang de 1<sup>er</sup> ingénieur, puis de sous-chef de département, le salarié ayant ainsi occupé une fonction de cadre supérieur.

PERSONNE1.) fait ensuite valoir que suivant courrier de l'employeur du 13 septembre 1991, il s'est vu transférer à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1991 au sein de la société SOCIETE3.), l'une des filiales de la société défenderesse.

Il explique qu'aux termes de ce même courrier, la société défenderesse l'a encore informé de ce qui suit :

*« En ce qui concerne votre revenu-pension, il va de soi que le règlement de notre société relatif aux compléments de pension bénévoles et révocables, compte tenu de l'évolution que votre carrière aurait normalement comporté au sein de notre société, vous sera appliqué si vous faites encore partie de la susdite société (la société SOCIETE3.)) au moment de l'échéance d'une pension de retraite ou de survie ».*

Le requérant estime que par ces termes, la société SOCIETE1.) lui a garanti l'application de son régime complémentaire de pension comme s'il n'avait jamais quitté l'effectif de la société, la seule condition posée étant qu'il se trouve toujours embauché par société SOCIETE3.) au moment de son départ en retraite.

Or, PERSONNE1.) fait valoir que malgré la circonstance qu'il est bien resté aux services de ladite société jusqu'à sa retraite le 28 novembre 2018 - et malgré le fait que la société défenderesse lui a ultérieurement confirmé par courrier du 24 janvier 2019 qu'il était bien éligible au bénéfice d'une pension complémentaire et par courrier du 3 mai 2019 que le but de l'engagement pris était bien d'éviter que le transfert du salarié ne se répercute négativement sur le calcul de sa pension – celle-ci lui a été refusée par la société SOCIETE1.) au motif que par application des « formules d'usage » du régime complémentaire de pension applicable à la date de son transfert, le montant lui revenant était nul.

PERSONNE1.) considère que c'est à tort que la société défenderesse s'est référée au règlement complémentaire applicable à la date de son transfert, soit le 1<sup>er</sup> novembre 1991.

Il est au contraire d'avis que ses droits sont à déterminer sur base du régime applicable au moment de son départ à la retraite, soit le 28 novembre 2018.

A l'appui de son argumentation, PERSONNE1.) se réfère aux termes de l'engagement pris, la société défenderesse s'étant clairement engagée à le faire bénéficier de son règlement relatif aux compléments de pension comme s'il était resté salarié auprès de la société défenderesse jusqu'à sa retraite.

Il estime encore que le règlement invoqué par la société SOCIETE1.) n'existe plus, respectivement qu'il est devenu inapplicable suite à l'entrée en vigueur de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, la société défenderesse n'ayant pas établi avoir procédé endéans le délai légal à sa mise en conformité et n'ayant jamais déposé ledit régime auprès de l'Inspection générale de la sécurité sociale conformément aux exigences légales, le courrier de l'IGSS du 13 septembre 2012 n'en faisant d'ailleurs pas état.

Il estime ensuite que dans la mesure où la société défenderesse s'est engagée à l'assimiler à un salarié en service, il y a lieu d'appliquer l'article 8 (2) de la prédite loi aux termes duquel l'affiliation au nouveau régime complémentaire de pension mis en place est obligatoire pour les salariés en service au moment de la mise en place dudit régime.

PERSONNE1.) en déduit que dans la détermination de ses droits, il y a lieu de tenir compte de toutes les modifications intervenues depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 juin 1999 et ce jusqu'à la date de sa retraite.

Il conteste l'argumentation adverse tendant à voir écarter l'application de ladite loi, l'article 56 (3) in fine invoqué par l'employeur n'ayant été inséré dans la loi que par une modification législative du 1<sup>er</sup> août 2018, entrée en vigueur après son départ à la retraite.

Il fait encore valoir que contrairement aux développements adverses tendant à l'application du règlement applicable au moment de son transfert, la société défenderesse ne s'est pas engagée dans son courrier du 13 septembre 1991 à l'égard du seul règlement de pension applicable à ce moment.

Finalement et à supposer qu'il subsiste un doute en ce qui concerne la portée de l'engagement pris par son ancien employeur, le requérant demande à voir interpréter les dispositions litigieuses du courrier du 13 septembre 1991 dans un sens qui lui est favorable, l'interprétation en matière de droit du travail devant se faire en faveur du salarié, partie réputée la plus faible au contrat de travail.

Considérant dès lors que ses droits sont à déterminer sur base du règlement de pension complémentaire lui applicable à la date de sa retraite, PERSONNE1.) demande la communication dudit règlement sous peine d'astreinte.

Il conteste que ledit règlement corresponde à celui versé par la société SOCIETE1.), applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000, la société défenderesse n'ayant pas établi que ce soit bien ce règlement qu'il y a lieu de lui appliquer.

Le requérant demande encore la nomination d'un expert afin de déterminer, sur base du règlement à communiquer par la société défenderesse, le complément de pension auquel il peut prétendre en faisant abstraction de son transfert et en tenant dès lors compte de l'évolution que sa carrière aurait normalement comportée auprès de la société SOCIETE1.) jusqu'à l'âge de sa retraite.

En ce qui concerne l'admissibilité de pareille expertise, il conteste toute carence de sa part dans l'administration de la preuve, l'employeur ayant pris un engagement ferme et la charge de la preuve concernant l'exécution de cette obligation incombant dès lors à la société défenderesse et non au requérant.

PERSONNE1.) demande finalement la condamnation de la partie défenderesse à lui payer le montant mensuel déterminé par l'expert.

A titre subsidiaire et à supposer que la société défenderesse ne puisse pas respecter son obligation de le faire bénéficier dudit règlement de pension, le requérant réclame le paiement d'une indemnisation mensuelle brute de 5.000 € au titre de la réparation du préjudice découlant pour lui du manque à gagner subi à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2018 jusqu'à la date de son décès.

La société SOCIETE1.) s'oppose à la demande.

Elle soulève *in limine litis* l'incompétence territoriale du tribunal saisi, les éléments du dossier ne permettant pas - au vu de son siège (ADRESSE1.)), de celui de la société SOCIETE3.) (ADRESSE4.)) et du domicile du requérant (ADRESSE2.)) - de retenir un quelconque lien avec le territoire relevant de la compétence de la juridiction du travail d'Esch-sur-Alzette. Elle considère encore que les explications du requérant ne permettent pas d'établir que son lieu de travail se situait bien au ADRESSE3.) à ADRESSE3.).

La société défenderesse conclut ensuite au débouté des demandes adverses.

En ce qui concerne la demande en communication, elle estime qu'elle est devenue sans objet suite à la production par l'employeur des deux seuls règlements de pension complémentaires applicables au sein de l'entreprise, à savoir le règlement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1990, applicable au moment du transfert du salarié, ainsi que celui applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000 suite à l'entrée en vigueur de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension.

La société SOCIETE1.) conteste ensuite les développements adverses en ce qui concerne l'étendue de l'engagement pris, l'interprétation donnée par le requérant au courrier du 13 septembre 1991 étant erronée.

Elle explique tout d'abord que suite à son embauche à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1988, le contrat de travail du salarié a pris fin dès le 31 octobre 1991 suite au transfert d'PERSONNE1.) vers la société SOCIETE3.).

Elle fait ensuite valoir, en ce qui concerne les régimes de pension successivement applicables au sein de l'entreprise, qu'avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juin 1999, l'employeur appliquait depuis 1927 aux salariés cadre et hors-cadre un régime complémentaire de pension extra-légal à prestations définies, celui-ci ayant été mis à jour une dernière fois par le règlement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Elle précise qu'aux termes dudit régime, applicable au moment du transfert du salarié et dont les modalités ont été fixées discrétionnairement par l'employeur, elle entendait garantir à tous les bénéficiaires se trouvant dans une situation semblable des ressources financières identiques, le montant du complément de pension à allouer aux intéressés correspondant ainsi à la différence entre le revenu-pension global à atteindre et la pension légale individuelle de chaque bénéficiaire.

La société SOCIETE1.) fait ensuite valoir qu'après l'entrée en vigueur de la loi du 8 juin 1999 et partant bien après le départ du requérant, elle a mis en place à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000 un nouveau règlement de pension remplaçant l'ancien régime pour les salariés respectant les conditions y prévues.

Elle précise que ce nouveau règlement ne constitue dès lors pas une simple modification de l'ancien système, mais qu'il met en place un nouveau régime, applicable aux seuls bénéficiaires y visés, à savoir les employés actifs au 24 novembre 2000 ainsi que ceux embauchés par la suite, tous les autres restant dès lors soumis à l'ancien régime maintenu en place à cet effet.

La société défenderesse considère que dans ces conditions, c'est à juste titre qu'elle a procédé aux calculs des droits éventuels d'PERSONNE1.) sur base du règlement de pension complémentaire en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1990, le requérant ne pouvant prétendre au bénéfice du nouveau régime.

A l'appui de son argumentation, elle fait tout d'abord valoir que l'engagement pris par l'employeur ne porte que sur l'ancien régime, les termes utilisés dans le courrier du 13 septembre 1991 reprenant la terminologie exacte du règlement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1990.

La société défenderesse considère encore ne pas avoir pu s'engager dès 1991 par rapport à son nouveau régime, adopté bien plus tard sur base d'une loi qu'elle n'a pas pu prévoir.

Elle explique finalement que dans un courrier du 13 septembre 2012, l'Inspection générale de la sécurité sociale confirme que c'est bien l'ancien régime qu'il y a lieu d'appliquer aux bénéficiaires inactifs au 24 novembre 2000 – partant au requérant – ledit courrier constituant par ailleurs la preuve que contrairement aux allégations d'PERSONNE1.), l'employeur a bien respecté son obligation de déposer l'ancien régime conformément aux exigences de la loi du 8 juin 1999.

La société SOCIETE1.) fait ensuite valoir que contrairement aux dires du requérant, la loi du 8 juin 1999 ne s'applique pas au règlement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1990, ce dernier ne constituant pas un règlement de pension complémentaire au sens de cette loi qui les définit par rapport aux affiliés, c'est-à-dire par rapport au seul personnel actif de la société.

Elle explique encore qu'aux termes de l'article 8 (2) de ladite loi, l'affiliation au nouveau régime n'est obligatoire que pour les salariés en service au moment de la mise en place dudit régime, ce qui n'est pas le cas du requérant.

Elle explique par ailleurs qu'aux termes de l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup> de cette même loi, les droits de l'affilié découlant du nouveau régime complémentaire ne s'acquiert que conformément aux conditions fixées par le régime de pension, l'employeur ayant dès lors été parfaitement en droit de limiter l'application du nouveau régime aux seuls employés actifs à la date du 24 novembre 2000 et d'en exclure ainsi le requérant.

Elle précise ensuite qu'aux termes de l'article 56 (3) in fine de ladite loi, les droits des affiliés sortis avant l'entrée en vigueur de la loi sont acquis suivant les dispositions du règlement de pension applicable à la date de leur sortie.

Elle fait finalement valoir que la loi du 8 juin 1999 ne contient aucune disposition prévoyant que les bénéficiaires inactifs au moment de son entrée en vigueur devaient se voir appliquer le nouveau régime mis en place sur base de la loi.

A supposer qu'il subsiste un doute en ce qui concerne la portée de son engagement, la société défenderesse conteste qu'il y ait lieu d'interpréter le contenu du courrier du 13 septembre 1991 en faveur du salarié. Elle estime, au contraire, que conformément à l'article 1170 du Code civil, il y a lieu d'interpréter contre celui qui a stipulé en en faveur de celui qui a contracté l'obligation.

Au vu de tous ces développements, la société SOCIETE1.) considère dès lors que - à défaut pour PERSONNE1.) d'avoir été en service au moment de l'entrée en vigueur de la loi, respectivement de pouvoir être considéré comme employé actif au sens du nouveau régime applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000 - seul le règlement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1990 lui est applicable de sorte que, conformément audit règlement, il ne saurait prétendre à autre chose qu'à un complément de pension correspondant à la différence entre le revenu-pension global et sa pension légale.

Or, la société défenderesse fait valoir que les calculs effectués par ses services, développés dans son courrier du 24 janvier 2019, ont révélé que le requérant ne pouvait prétendre à rien, sa pension légale étant supérieure au revenu-pension à atteindre.

Elle conclut partant au débouté pur et simple de la demande.

La société SOCIETE1.) s'oppose encore à l'institution d'une expertise, le requérant n'ayant pas rapporté la preuve qu'il était en droit de toucher quelque chose et la mesure d'instruction demandée ne pouvant pas dans ces circonstances suppléer à sa carence dans l'administration de la preuve. Elle critique par ailleurs l'imprécision de la mission d'expertise proposée.

Elle conclut finalement au débouté de la demande subsidiaire relative au manque à gagner, celle-ci étant devenue sans objet suite à la communication du règlement de pension complémentaire applicable à la date de la retraite.

En tout état de cause, elle fait valoir que le requérant n'a pas prouvé le prétendu manque à gagner à hauteur du montant réclamé de 5000 € par mois.

### **Motifs de la décision :**

Il résulte des éléments du dossier que le salarié, engagé par la société défenderesse à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1988 en qualité d' « ingénieur hors cadre » et promu au poste de 1<sup>er</sup> ingénieur, puis de sous-chef de département au service « Recherches », s'est vu confirmer par l'employeur son transfert vers la société SOCIETE3.) à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1991.

A l'occasion de ce transfert, le contrat de travail entre parties a été résilié avec effet au 31 octobre 1991.

Il résulte d'un certificat de travail établi par la société SOCIETE3.) en date du 4 décembre 2018 que le salarié est resté aux services de ladite société jusqu'au 28 novembre 2018.

Il résulte finalement d'un courrier de la Caisse nationale d'assurance pension du 16 janvier 2019 que la date du 28 novembre 2018 correspond à la date du départ en retraite du requérant.

PERSONNE1.) reproche à la société SOCIETE1.) de lui refuser la pension complémentaire au paiement de laquelle elle s'est engagée, dans le cadre de son transfert, suivant courrier du 13 septembre 1991.

### **Quant à la compétence territoriale :**

La société SOCIETE1.) conclut à l'incompétence territoriale du tribunal du travail de céans.

Le requérant estime de son côté avoir saisi le tribunal territorialement compétent.

Il y a lieu de rappeler qu'aux termes de l'article 47 du Nouveau code de procédure civile :

*« En matière de contestations relatives aux contrats de travail, aux contrats d'apprentissage, aux régimes complémentaires de pension et à l'assurance insolvabilité, la juridiction compétente est celle du lieu de travail.*

*Lorsque celui-ci s'étend sur le ressort de plusieurs juridictions, est compétente la juridiction du lieu de travail principal.*

*Lorsque le lieu de travail s'étend sur tout le territoire du Grand-Duché, est compétente la juridiction siégeant à Luxembourg. (...) ».*

Etant donné que la partie défenderesse conteste la compétence territoriale de la juridiction saisie, il appartient au requérant de prouver que ce tribunal est territorialement compétent pour en connaître.

Si le déclinatoire de compétence est soulevé, il appartient en effet au demandeur de justifier la compétence du tribunal saisi (en ce sens : Cour d'appel, 25 février 2021, n° CAL-2020-00433 du rôle).

Dans la mesure où le critère retenu par l'article 47 est constitué par le lieu de travail du salarié, la référence faite par la société défenderesse à son siège social n'est en principe



pas à prendre en considération dans la détermination de la compétence territoriale du tribunal saisi.

En prévoyant encore que « *la juridiction compétente est celle du lieu de travail* », l'article 47 du Nouveau code de procédure civile vise le lieu de travail valable à l'époque de la résiliation du contrat de travail, et non pas un lieu de travail où le salarié licencié aurait travaillé dans le passé.

Le contrat de travail entre parties ayant été résilié en date du 31 octobre 1991, le lieu de travail à prendre en considération n'est donc pas celui où le salarié a travaillé dans le cadre de sa relation contractuelle avec la société SOCIETE3.), mais bien celui où il a presté ses services pour le compte de la société SOCIETE1.) sur base du contrat de travail du 4 janvier 1989.

Force est de constater que ledit contrat est muet quant au lieu de travail du requérant.

Il indique en revanche qu'PERSONNE1.) a été embauché en qualité d'ingénieur pour être affecté par l'employeur au service « Recherches ».

Cette affectation se trouve confirmée par les fiches de salaire établies par la société défenderesse en février 1988, en février 1989 ainsi qu'en mai 1991, celles-ci indiquant que le salarié travaillait à la division « Recherches », service « Process Control ».

La société défenderesses n'a par ailleurs ni prouvé, ni même allégué qu'PERSONNE1.) ait été affecté à un autre service entre mai 1991 (dernière fiche de salaire versée) et son départ de l'entreprise en octobre 1991, le courrier du 13 septembre 1991 contenant l'engagement litigieux ayant d'ailleurs été à son tour adressé au requérant en sa qualité de sous-chef du département « *Process Control, SOCIETE2.) Recherches* ».

Il y a dès lors lieu d'en déduire que tout au long de sa relation de travail avec la société défenderesse, le requérant a travaillé au service « Recherches ».

Le tribunal constate finalement qu'il résulte d'un article de presse non-autrement contesté du 30 septembre 2022 intitulé « *le centre de recherche du ADRESSE3.) a 50 ans* » que depuis l'année 1972, les services de recherche de la société défenderesse sont situés au ADRESSE3.) à ADRESSE3.).

Dans ces circonstances, PERSONNE1.) a, à suffisance, établi avoir travaillé dans le ressort de la juridiction de travail d'Esch-sur-Alzette.

Le moyen d'incompétente soulevé par la société défenderesse est dès lors à rejeter.

#### Quant à la communication du règlement applicable au moment de la retraite :

Aux termes de sa requête introductive, PERSONNE1.) demande la communication, sous peine d'astreinte, du règlement de pension complémentaire applicable au moment de son départ à la retraite, soit le 28 novembre 2018.

A l'occasion de ses plaidoiries et malgré la communication par la société défenderesse de deux règlements de pension différents, il a maintenu sa demande en faisant valoir qu'il n'est pas établi qu'il s'agit des plans qu'il y a lieu de lui appliquer.

La société SOCIETE1.) estime que la demande adverse est à écarter comme étant devenue sans objet, tous les règlements existants ayant été versés.

Le tribunal constate que dans le cadre de la communication des pièces, la société défenderesse a produit les deux règlements suivants :

- le règlement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1990 concernant l'allocation de compléments de pension bénévoles et révocables (pièce n°1 de Maître Paul MOUSEL),
- le règlement de pension complémentaire en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000 (pièces n°2 de Maître Paul MOUSEL).

Il y a lieu de rappeler qu'aux termes de l'article 288 du Nouveau Code de procédure civile, les demandes en production d'éléments de preuve détenus par les parties, sont faites, et leur production a lieu, conformément aux dispositions des articles 284 et 285 du même Code.

Dans ce contexte, la pièce sollicitée doit être déterminée avec précision, l'existence de cette pièce ainsi que la détention par la partie adverse doivent être vraisemblables et la pièce doit être déterminante pour la solution du litige.

En l'espèce, PERSONNE1.) n'a pas établi, ni même fait état de l'existence d'un règlement de pension spécifique différent de ceux figurant d'ores et déjà au dossier et susceptible de lui être appliqué.

Il s'ensuit que la demande d'PERSONNE1.) en communication « *du règlement de pension complémentaire lui applicable à la date de sa retraite, soit le 28 novembre 2018* » est à rejeter, ledit règlement figurant d'ores et déjà au dossier.

#### Quant au bien-fondé de la demande :

Afin de se prononcer sur le bien-fondé des revendications du requérant, il y a d'abord lieu de déterminer le règlement lui applicable.

Il y a ensuite lieu de déterminer sur base des modalités dudit règlement si le requérant peut prétendre au paiement d'avantages financiers de la part de son ancien employeur.

- La détermination du règlement applicable :

Les parties sont en désaccord quant à la portée de l'engagement pris par l'employeur à l'occasion du transfert du salarié, et partant quant au règlement de pension qu'il y a lieu de lui appliquer.

Tandis que le requérant estime qu'il y a lieu de tenir compte de toutes les modifications du régime initial et donc de lui appliquer le règlement de pension complémentaire en vigueur à la date de sa retraite, la société SOCIETE1.) considère qu'il y a lieu d'appliquer le règlement de 1991 en vigueur au moment du transfert, seul règlement existant par rapport auquel elle estime avoir pu s'engager.

Il y a lieu de rappeler qu'aux termes du courrier du 13 septembre 1991 envoyé au salarié à l'occasion de son transfert vers la société SOCIETE3.), l'employeur lui a confirmé ce qui suit :

« *En ce qui concerne votre revenu-pension, il va de soi que le règlement de notre société relatif aux compléments de pension bénévoles et révocables, compte tenu de l'évolution que votre carrière aurait normalement comporté au sein de notre société, vous sera appliqué si vous faites encore partie de la susdite société au moment de l'échéance d'une pension de retraite ou de survie* ».

Dans ce même courrier, l'employeur s'est encore déclaré prêt à réembaucher le requérant, aux conditions y prévues, à un poste « *conforme à votre grade et votre carrière, laquelle évoluera parallèlement à l'évolution dynamique des carrières au sein de l'SOCIETE2.)* » avec maintien de son ancienneté de service cumulée auprès des deux sociétés.

La partie défenderesse s'est dès lors engagée de tenir compte de l'évolution future de la carrière d'PERSONNE1.) comme s'il n'avait jamais quitté l'entreprise.

En ce qui concerne plus particulièrement ses droits au moment du départ en retraite, elle s'est engagée, à la seule condition que le requérant se trouve toujours aux services de la société SOCIETE3.) au moment de sa retraite, de le faire bénéficier du régime complémentaire de pension mis en place par l'employeur sur base de la carrière ainsi acquise.

La société SOCIETE1.) fait valoir qu'elle n'a pris cet engagement que par rapport au régime à prestations définies applicable au 1<sup>er</sup> janvier 1990, seul régime en vigueur au moment du transfert.

Il résulte en effet des éléments du dossier que dès l'année 1927, la société défenderesse s'est dotée d'un règlement de pension extra-légal dont la version au 1<sup>er</sup> janvier 1990, toujours applicable au moment du transfert du salarié en novembre 1991 et intitulée « *règlement (...) concernant l'allocation de compléments de pension bénévoles et révocables* », constituait un régime à prestations définies visant à garantir à tous les employés un même revenu-pension total.

Dans la mesure où l'engagement de la société défenderesse du 13 septembre 1991 se réfère aux notions de « *revenu-pension* » et de « *compléments bénévoles et révocables* », soit la terminologie spécifiquement utilisée dans le cadre du règlement de pension complémentaire en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1990, PERSONNE1.) ne saurait raisonnablement faire valoir que la société défenderesse a voulu se référer à autre chose que le régime applicable à ce moment.

Le requérant n'a d'ailleurs pas contesté que le règlement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1990 était le seul applicable au moment de son transfert en 1991.

C'est toutefois à tort que la société défenderesse déduit de cette circonstance qu'il y a lieu d'écarter le régime applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au motif qu'elle n'aurait pu s'engager en 1991 par rapport à son nouveau régime adopté bien plus tard sur base d'une loi qu'elle n'aurait pas pu prévoir.

En effet, aux termes de l'article 4 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension :

*« Chaque entreprise est libre, dans le respect des dispositions prévues par la présente loi, de mettre en place un ou plusieurs régimes complémentaires de pension et de déterminer l'organisation, les conditions d'affiliation, le financement, le niveau des prestations et leurs modalités d'attribution ainsi que les règles de modification et d'abrogation de ce ou ces régimes ».*

L'article 5 de cette même loi exige que *« tout régime complémentaire de pension doit être documenté par un règlement de pension qui comporte impérativement des dispositions sur : (...) b) les personnes admises à participer au régime complémentaire de pension et les conditions d'affiliation à ce régime, d'acquisition des droits et d'octroi des prestations (...) ».*

Aux termes de l'article 8 (1) de cette loi, l'affiliation aux régimes complémentaires de pension régies par la loi n'est obligatoire que pour les salariés nouveaux.

Or, il résulte du règlement mis en place à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 8 juin 1999 que le nouveau régime *« remplace à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000, pour les employés actifs à la date du 24 novembre 2000, et ceux qui entreront en service de l'entreprise après cette date, le système de pension complémentaire dont les employés ont pu bénéficier avant cette date ».*

En décidant dès lors d'appliquer son nouveau règlement aux *« employés actifs à la date du 24 novembre 2000 »*, l'obligation de la société défenderesse ne découle pas d'une loi qu'elle n'aurait pas pu prévoir mais de sa propre volonté d'étendre le bénéfice du nouveau régime à des catégories de personnes autres que celles obligatoirement visées par la loi et notamment à son personnel en place, auquel elle s'est engagée d'assimiler le requérant en ce qui concerne ses droits en cas de retraite.

Il résulte ensuite de l'ancien règlement que le régime mis en place dès 1927 *« consiste à garantir le même revenu-pension total à tous les employés de même rang, de même ancienneté de service et de même traitement, nonobstant la carrière d'assurance individuelle des intéressés auprès des divers organismes de sécurité sociale. Il s'ensuit que l'allocation complémentaire bénévole et révocable alloué par la société peut fortement changer d'un cas à l'autre, suivant le montant forcément variable des prestations légales touchées par les intéressés ».*

L'allocation due étant allouée par « la société » (c'est-à-dire par l'employeur), l'ancien régime constitue un régime interne, les prestations étant fournies par l'employeur sans intervention d'un fonds de pension ou d'une assurance externe.

Au terme du nouveau règlement, le financement des pensions de retraite se réalisera par provisions au passif du bilan. Ce mode de financement correspond dès lors également à un régime complémentaire de pension interne.

Par ailleurs, si dans l'ancien régime le complément de pension à verser correspondait à la différence entre la pension légale et le revenu-pension à atteindre, il résulte de l'article 6 du nouveau règlement que *« le montant total de la pension annuelle de retraite issue de l'application du présent règlement (...) et de la pension annuelle de retraite à charge*

*du régime légal de sécurité sociale à la date du départ ne peut dépasser 70% du traitement annuel (...) ».*

Il s'ensuit que même si la dénomination et le mode de calcul des prestations dues a évolué, la nature du régime est restée inchangée alors qu'il s'agit dans les deux cas d'un régime interne dont les modalités de calcul associent la pension complémentaire due par l'employeur d'une part et la pension à charge du régime légal d'autre part.

Il résulte par ailleurs des termes ci-avant reproduits du règlement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1990 que le régime mis en place visait à garantir les mêmes ressources à tous les employés de même rang, de même ancienneté de service et de même traitement. Ceci a encore été confirmé par l'employeur à l'occasion de ses plaidoiries.

Le requérant s'est dès lors vu promettre, au moment de son transfert, qu'il allait bénéficier d'une égalité de traitement par rapport à ses collègues de même rang et de même ancienneté continuant à travailler pour la société SOCIETE1.).

Or, refuser d'appliquer au requérant le règlement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2000 sous le prétexte qu'il n'aurait plus fait partie, au 24 novembre 2000, des « employés actifs » de la société défenderesse alors que ces derniers pourraient en jouir reviendrait à traiter différemment le salarié et ses anciens collègues de travail en ce qui concerne l'avantage promis.

C'est finalement à tort que la société SOCIETE1.) se réfère au courrier de l'Inspection générale de la sécurité sociale du 13 septembre 2012 pour en conclure que c'est l'ancien régime qu'il y a lieu d'appliquer aux bénéficiaires inactifs au 24 novembre 2000, ce courrier ne tenant compte ni de la situation spécifique du requérant, ni de l'engagement de l'employeur et ayant d'ailleurs, de l'aveu de la société défenderesse, été rédigé dans le cadre d'une affaire différente de sorte qu'aucune conclusion ne saurait en être tirée.

L'engagement de l'employeur étant clair, il n'y a pas lieu de l'interpréter de sorte que les développements respectifs des parties à cet égard sont à écarter.

Les droits du salarié étant à déterminer sur base du régime complémentaire de pension *« remplaçant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000, pour les employés actifs à la date du 24 novembre 2000 et ceux qui entreront au service de l'entreprise après cette date, le système de pension complémentaires dont les employés ont pu bénéficier avant cette date »*, c'est à tort que l'employeur a calculé les éventuels droits d'PERSONNE1.) sur base de l'ancien règlement pour en déduire que ses droits étaient nuls.

➤ Les modalités de calcul du nouveau régime :

Le requérant demande la nomination d'un expert avec la mission de calculer, sur base du règlement de pension complémentaire applicable, le complément de pension lui mensuellement dû à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2018 jusqu'à la date de son décès, en tenant compte de l'évolution que sa carrière aurait normalement comporté auprès de l'employeur jusqu'à l'âge de sa retraite.

La société défenderesse s'oppose à cette demande, PERSONNE1.) n'ayant pas rapporté la preuve qu'il était en droit de toucher quelque chose et la mesure d'instruction sollicité n'étant pas destinée à suppléer à sa carence dans l'administration de la preuve. Elle fait encore valoir que la mission d'expertise telle que proposée n'est ni précise, ni pertinente.

Aux termes de l'article 351 du Nouveau code de procédure civile : « Une mesure d'instruction ne peut être ordonnée sur un fait que si la partie qui l'allègue ne dispose pas d'éléments suffisants pour le prouver. En aucun cas une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve ».

Afin de pouvoir justifier du bien-fondé de sa demande que l'employeur lui reproche de ne pas avoir établi, le requérant aurait dû tenir compte, conformément aux termes de l'engagement du 13 septembre 1991, « de l'évolution que sa carrière aurait normalement comporté auprès de l'employeur jusqu'à l'âge de sa retraite ».

Or, la société SOCIETE1.) est la seule à disposer des éléments de nature à pouvoir déterminer l'évolution que cette carrière aurait normalement comporté entre le moment du transfert du salarié en 1991 et son départ à la retraite en 2018.

Il y a dès lors lieu de refixer l'affaire à une prochaine audience afin de permettre à la société SOCIETE1.) de fournir les éléments de nature à permettre de déterminer l'évolution que la carrière d'PERSONNE1.) aurait normalement comportée auprès de la société défenderesse entre le 1<sup>er</sup> novembre 1991 et le 28 novembre 2018 et de permettre aux parties de prendre des conclusions en ce qui concerne le contenu du règlement de pension complémentaire applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

En attendant, il y a lieu de réserver les demandes des parties de même que les frais.

### **Par ces motifs**

**le tribunal du travail de et à Esch-sur-Alzette,  
siégeant en matière de contestations entre employeurs et salariés,  
statuant contradictoirement et en premier ressort ;**

**reçoit** la demande en la forme ;

**donne** acte à la société anonyme SOCIETE1.) de sa demande reconventionnelle ;

**rejette** le moyen d'incompétence territoriale ;

**déclare** non fondée la demande en communication du règlement de pension complémentaire applicable à la date de la retraite d'PERSONNE1.) ;

**dit** qu'PERSONNE1.) est en droit d'invoquer le bénéfice du règlement de pension complémentaire applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000 aux employés actifs à la date du 24 novembre 2000 et ceux qui entreront au service de l'entreprise après cette date ;

**refixe** l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du DATE1.) à la Justice de Paix de et à Esch-sur-Alzette, salle d'audience n°2 au premier étage, afin de permettre à la société anonyme SOCIETE1.) de fournir les éléments de nature à permettre de déterminer l'évolution que la carrière d'PERSONNE1.) aurait normalement comporté auprès de la société défenderesse entre le 1<sup>er</sup> novembre 1991 et le 28 novembre 2018 et donner l'occasion aux parties de conclure quant au règlement de pension applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

**réserve** tous les chefs de la demande de même que les frais.

*Ainsi fait et jugé à Esch-sur-Alzette par le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette composé de :*

*Frank NEU, juge de paix, président,  
Guy MORHENG, assesseur-patron,  
André GILBERTZ, assesseur-salarié,  
Dominique SCHEID, greffière,*

*et prononcé en audience publique à Esch-sur-Alzette par Frank NEU, juge de paix, président,*

*et ont le président et le greffier signé le présent jugement.*